



unifor

Local 100/section locale 100

Le 20 décembre 2016

À tous les loges de section locale 100

ARTICLE 2: ÉLECTION DES OFFICIERS

1. L'élection des officiers aura lieu tous les trois ans.
2. Le président de la Section locale 100 sera élu par les membres de la Section locale 100 conformément aux présents règlements administratifs, et à l'article 15B de la Constitution nationale Unifor.
3. Les vice-présidents et les membres du conseil exécutif de la Section locale 100 seront élus par les membres qu'ils représentent, dans leur région respective.
4. Un membre du conseil exécutif sera choisi par le conseil exécutif pour agir à titre de président/vérificateur pour un mandat de trois ans. Les officiers à temps plein de la Section locale 100 ne pourront pas occuper le poste de président/vérificateur. Le président/vérificateur fera une vérification interne par année. Les services d'un comptable agréé seront retenus pour une vérification annuelle. La section locale 100 doit fournir un état financier trimestriel aux membres. L'année fiscale de la section locale 100 débutera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre.
5. Les nouveaux officiers devront assumer leur fonction le 1er juillet de l'année d'élection.
6. Aucun membre n'est admissible à être élu à un poste d'officier de la Section locale 100 ou à titre de membre du conseil exécutif de la Section locale 100 avant qu'il ou elle n'ait été un membre continuellement en règle pendant un an immédiatement avant la mise en candidature.
7. Aucun membre qui détient un poste permanent ou temporaire de type de supervision auprès d'un employeur n'est admissible à tout poste élu à la Section locale 100.
8. Tout membre qui occupe un poste élu, siège à un comité, ou est représentant de la Section locale 100, qui accepte un poste permanent ou temporaire de type de supervision, vera son poste déclaré vacant, immédiatement

PROCESSUS ÉLECTORAL

ARTICLE 3 :

1. Les élections des directeurs de la Section locale 100 auront lieu tous les trois ans, à compter de 1996.
2. Des avis seront envoyés à chaque loge le 1^{er} janvier de chaque année des élections triennales, déclarant que les mises en candidature à chaque poste seront acceptées à partir du 1^{er} février de l'année en question. Un nombre suffisant de formulaires de mise en candidature seront envoyés à chaque loge. Toutes les mises en candidature doivent être expédiées par courrier recommandé et reçues par le président du comité des élections avant minuit, le 1^{er} mars de l'année électorale, le cachet de la poste faisant foi. 4
3. Les formulaires de mise en candidature doivent être signés par deux (2) membres en règle de la Section locale 100 et par la personne qui accepte de se porter candidat.
4. Chaque candidat peut joindre sa fiche électorale personnelle à son formulaire de mise en candidature ; cette fiche sera imprimée et ne dépassera pas une seule page 215 mm x 279 mm (8 po x 11 po) à simple interligne. La Section locale 100 publiera un bulletin contenant ces fiches électorales, qui sera posté à chaque membre au plus tard le 1^{er} avril de l'année des

élections triennales.

5. Le mode de scrutin pour les directeurs de la Section locale 100 sera par courrier.

NOTE D'EXCEPTION : le conseil exécutif de la Section locale 100 fera des recherches sur l'utilisation du vote électronique et du vote par téléphone. (Si cette forme de scrutin est rentable et acceptable par le Conseil exécutif de la Section locale 100, ce dernier fera le nécessaire pour retenir les services d'une société digne de confiance pour administrer le vote électronique ou par téléphone.)

6. Le comité des élections fera parvenir par la poste une enveloppe contenant un bulletin de vote et une enveloppe de retour affranchie adressée au comité des élections en indiquant bien la case postale du comité et, le nom du membre à l'adresse de l'expéditeur, ainsi que des instructions écrites sur le processus du vote, directement à chaque membre en règle et, chaque membre retournera son bulletin directement par courrier à l'adresse postale du comité des élections.

7. Le président de la Section locale 100 choisira trois personnes domiciliées à un même endroit pour siéger au comité d'élection. Les élections seront tenues à partir de la ville de résidence du comité. Un président et un secrétaire seront choisis parmi les membres du comité. Le comité des élections obtiendra une case postale qui sera utilisée uniquement pour recevoir les bulletins de vote.

8. Tous les présidents et les secrétaires archivistes des loges seront informés immédiatement de l'adresse postale et du numéro de téléphone du président du comité des élections.

9. Le comité des élections fera parvenir par la poste un bulletin de vote à chaque membre en règle de la Section locale 100, au plus tard le 1er mai de l'année électorale, le cachet de la poste faisant foi. Les bulletins de vote devront être retournés au comité des élections au plus tard le 1er juin de l'année électorale, le cachet de la poste faisant foi. Le décompte des votes commencera au plus tard le 6 juin de l'année électorale et le président de la Section locale 100 sera informé immédiatement du résultat final des élections.

10. Si un deuxième tour de scrutin doit être tenu, les dates afférentes seront fixées par le comité des élections.

11. Le déclenchement d'une élection sera affiché sur le site Web de la Section locale d'Unifor, (www.uniforlocal100.com) On prendra soin d'expliquer que le scrutin par courrier est absolument secret.

Locales 100 élection de la présidente du comité est;

Les Lilley

1376 chemin Grant # 110

Winnipeg, Manitoba

R3M 3Y4

Numéro de téléphone: 204-878-4834

En solidarité

Ken Hiatt

Local 100 Président

Unifor

